

**N° 45 / 2012 pénal.**  
**du 15.11.2012.**  
**Not. 21349/08/CD**  
**Numéro 3111 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze novembre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.)**, né le (...) à (...) (Cap-Vert), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Roland MICHEL**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère public et des parties civiles :**

**1)A.)**, demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**défendeur en cassation,**

**2)la CAISSE NATIONALE DE SANTE**, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Jean MINDEN**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

l'arrêt qui suit :

-----

## LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Serge WAGNER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 février 2012 sous le numéro 3/12 Ch. Crim. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 5 mars 2012 par Maître Roland MICHEL pour et au nom de X.) au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 2 avril 2012 à la requête de X.) à A.) et à la CAISSE NATIONALE DE SANTE et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 5 avril 2012 par Maître Roland MICHEL pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 23 avril 2012 à la requête de la CAISSE NATIONALE DE SANTE à X.) et à A.) et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 26 avril 2012 par Maître Jean MINDEN pour et au nom de la CAISSE NATIONALE DE SANTE ;

Attendu que le pourvoi, formé dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) du chef du crime de tentative de meurtre notamment à une peine de réclusion ; que la Cour d'appel a confirmé la décision entreprise;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 393 du Code pénal qui prévoit que l'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié de meurtre, il sera puni de la réclusion à vie en combinaison avec l'article 51 du Code pénal qui prévoit que la tentative est punissable de la peine immédiatement inférieure. »*

Mais attendu que la Cour d'appel a constaté, par confirmation des premiers juges, sur les témoignages de la victime, sur les dépositions des témoins T1.) et T2.) et les déclarations d'M.), que c'est le demandeur en cassation qui a porté le coup de couteau à A.) ;

Que cette appréciation souveraine échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

### **Sur le deuxième moyen de cassation :**

tiré « *La chambre criminelle du tribunal et par après la chambre criminelle de la Cour d'appel ont retenu la tentative de meurtre, c'est-à-dire que les coups qui auraient été portés par Monsieur X.) , quod non, auraient eu l'intention de tuer la victime et que la mort n'a pu être évitée que par la rapide intervention médicale dont la victime a bénéficié,*

#### **Première branche :**

*En ce qui concerne l'intention de donner la mort à la victime.*

*Force est de constater que l'ensemble des personnes présentes au moment des faits ont dit qu'à un certain moment, le demandeur en cassation aurait quitté les lieux pour se rendre dans sa voiture. Pendant ce temps, d'autres protagonistes ont continué à se battre avec la victime, ce qui prouve donc clairement que lorsque Monsieur X.) a quitté les lieux de la bagarre, rien ne laissait présupposer que la victime avait été atteinte en danger de mort par un coup de couteau qui aurait été porté par l'actuel demandeur en cassation.*

*Force est cependant de constater qu'une personne qui veut tuer quelqu'un et qui quitte les lieux de la bagarre à un moment où la bagarre continue entre la victime et d'autres protagonistes de cette bagarre ne peut pas avoir pensé avoir donné un coup mortel à la victime qui, à ce moment-là continuait encore à se bagarrer et à se battre avec d'autres personnes initialement co-prévenues et en partie par après acquittées.*

*Si le demandeur en cassation avait voulu la mort de la victime, et cette condition est essentielle pour retenir le meurtre, respectivement la tentative de meurtre, le demandeur en cassation ne se serait pas éloigné de la bagarre à un moment où la bagarre continuait encore et que rien ne laissait supposer qu'un coup mortel aurait déjà été porté à la victime.*

#### **Deuxième branche :**

*Le coup que l'on présuppose d'avoir été porté par le demandeur en cassation l'aurait été dans le thorax. Or, au moment de porter ce coup, quod non, le demandeur en cassation se serait trouvé derrière le dos de la victime. Le coup aurait donc été porté du derrière de la victime vers le devant sur son thorax.*

*Force est de constater que pour autant que le coup de couteau aurait été porté par le requérant, il n'a pas pu penser tuer la victime puisqu'il ne voyait pas, étant derrière la victime, où exactement il aurait enfoncé le couteau quod non.*

*Le désir de tuer ne peut en conséquence pas être retenu à l'encontre du demandeur en cassation, alors que dans la position respective des parties, le demandeur en cassation n'a pas pu voir où le coup aurait été porté.*

### **Troisième branche :**

*La tentative de meurtre nécessite la volonté de tuer et une situation qui aurait pu être mortelle pour la victime.*

*Force est cependant de constater que dans le rapport n° SPJ11/JDA/2009 - 4869-18 du 14 mai 2009, 6<sup>ème</sup> alinéa, il y est précisé :*

*<< A.) wies eine Stichverletzung im rechten Thoraxbereich mit einer venösen Blutung auf. Bei der Oeffnung des Thoraxbereichs traten zwischen 0,5 bis 1 Liter Blut heraus, so dass sich A.) , gemäss Angaben des behandelnden Arztes, zu diesem Moment in einer doch lebensbedrohlichen Situation befand.*

*Entgegen der ersten Angaben von A.) , dass die Tatwaffe lediglich eine Klingenslänge von circa 5 cm aufgewiesen habe, betrug die Länge des Stichkanal zwischen 15 und 20 cm. >>*

*D'autre part, le 11 mai 2009, le Dr. SCHARLE a déclaré devant la police judiciaire :*

*<< Zu diesem Zeitpunkt bestand keine unmittelbare Lebensgefahr, selbstverständlich davon ausgehend, dass dem Patienten die erforderlichen medizinischen Mittel zukommen würden. >>*

*En conséquence, il résulte des déclarations du médecin que la victime n'était pas en danger de mort, de sorte qu'une tentative de meurtre doit être écartée tant par l'absence de volonté du demandeur en cassation pour autant que ce serait lui qui aurait donné le coup de couteau blessant la victime et par les constatations initiales, le comportement de la victime et le caractère de la blessure ne permettent en conséquence pas de retenir une tentative de meurtre à l'encontre de la victime.*

*En condamnant en conséquence le demandeur en cassation pour tentative de meurtre, la Cour d'appel, chambre correctionnelle, a fait un détournement de l'esprit et de l'application de la loi et l'arrêt est en conséquence à casser pour violation des articles 393 et suivants du Code pénal. »*

*Mais attendu que les juges du fond ont par une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation retenu que « la Cour d'appel rejoint*

*donc les premiers juges dans leur appréciation des faits de la cause, à savoir que c'est bien le prévenu X.) qui a porté le coup de couteau à A.) .*

*La Cour d'appel rejoint encore les premiers juges en ce qu'ils ont qualifié de tentative de meurtre le fait de porter à une partie particulièrement vulnérable du corps de la victime, en l'espèce le thorax, avec une arme blanche ayant pénétré d'au moins 15 cm dans le thorax de la victime, une blessure qui aurait été fatale pour la victime, si elle n'avait pas été conduite à l'hôpital par les deux sœurs T1.) et T2.), où les soins que nécessitait son état lui ont été prodigués d'urgence. Le coup porté par le prévenu l'a été en pleine conscience des conséquences fatales pouvant en résulter pour la victime.» ;*

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 9,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze novembre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique FELTZ, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Georges SANTER, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.